



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

### affiliation

Question écrite n° 6771

### Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les propositions faites par l'association Médecins du monde « Mission France » Metz, pour remédier à l'exclusion des jeunes des soins. Cette association demande notamment que la loi qui portera création de l'assurance maladie universelle prévoie l'affiliation automatique, dès l'âge de seize ans, de tous les jeunes résidant habituellement en France, que soit instaurée une prise en charge complémentaire pour les plus démunis et que l'égalité territoriale soit assurée, y compris dans les DOM TOM. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### Texte de la réponse

Les dispositions de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 et ses textes d'application ouvrent à toute personne résidant en France de manière stable (et régulière pour les étrangers) un accès à l'assurance maladie dans des conditions simplifiées et automatiques. Toute personne déclarant ne pas bénéficier d'une couverture de base est affiliée sans délai au régime général d'assurance maladie sous critère de résidence ainsi que ses ayants droit. L'affiliation est effective dès le dépôt de la demande : la caisse d'assurance maladie ouvre immédiatement les droits aux prestations en nature et fait ensuite les recherches nécessaires pour savoir si le demandeur n'avait pas des droits déjà ouverts au titre d'un autre régime obligatoire. En outre, une caisse ne peut cesser de verser des prestations à une personne ainsi affiliée que si elle a préalablement vérifié qu'une autre caisse prend le relais à un autre titre. Les jeunes de plus de seize ans en rupture familiale disposent d'un accès autonome à l'assurance maladie. La possibilité leur est offerte, sur demande, d'obtenir un justificatif de droits en leur nom propre et d'être personnellement remboursés de leurs dépenses de santé sans passer par le compte bancaire de l'assuré dont ils sont l'ayant droit. Cette faculté existe également pour l'accès à la protection complémentaire accordée dans le cadre de la couverture maladie universelle. Les jeunes en difficulté de seize à vingt-cinq ans sans domicile fixe peuvent élire domicile auprès d'un centre communal d'action social ou d'une association pour effectuer une demande d'affiliation et, le cas échéant, de protection complémentaire en matière de santé si leurs ressources sont inférieures à un plafond. Plus généralement, la loi précitée instaure une protection complémentaire en matière de santé accessible à tous les résidents sous condition de stabilité et de régularité (cette dernière condition n'étant applicable qu'aux étrangers), disposant de ressources inférieures à un certain montant modulable selon la composition du foyer. Cette protection complémentaire dont le niveau est uniforme sur l'ensemble du territoire national est une prestation de solidarité. A ce titre, les personnes concernées bénéficient de la prise en charge des tickets modérateurs, des forfaits hospitaliers et de certains dépassements des tarifs de sécurité sociale, notamment en matière dentaire, de lunetterie et d'appareillage, sans avoir à faire l'avance des frais. Les dispositions de la loi précitée s'inscrivent dans le cadre plus large de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions qui prévoit notamment un ensemble d'actions en faveur de la santé des personnes en difficulté : programme de prévention et de lutte contre l'exclusion, programmes régionaux d'accès à la prévention et aux soins, affirmation de la mission sociale de l'hôpital.

## Données clés

**Auteur :** [M. Denis Jacquat](#)

**Circonscription :** Moselle (2<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 6771

**Rubrique :** Assurance maladie maternité : généralités

**Ministère interrogé :** emploi et solidarité

**Ministère attributaire :** emploi et solidarité

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 24 novembre 1997, page 4152

**Réponse publiée le :** 20 mars 2000, page 1829